



## Aide-mémoire concernant les mesures de soutien selon la loi fédérale COVID-19 dans le domaine de la culture

Version du 6 mai 2022

### Indemnisation des entreprises culturelles

Le 25 septembre 2020, l'Assemblée fédérale a adopté la loi COVID-19<sup>1</sup>, qui pose les bases nécessaires au maintien et à l'adaptation des mesures encore nécessaires afin de surmonter l'épidémie de COVID-19, et notamment les mesures de soutien spécifiques au domaine de la culture. Le Conseil fédéral a adopté le 14 octobre l'ordonnance COVID-19 dans le domaine de la culture<sup>2</sup> (RS 442.15) qui règle la mise en œuvre de ces mesures de soutien. La durée de l'art. 11 de la loi Covid-19 étant limitée, le Parlement fédéral a décidé le 17 décembre 2021 de prolonger jusqu'au 31 décembre 2022 les mesures de soutien dans le domaine de la culture. Le même jour, le Conseil fédéral a prolongé l'ordonnance Covid-19. Les mesures sont ainsi prolongées durant l'année 2022.

La loi COVID-19 prévoit deux mesures d'aide financière pour les entreprises culturelles : des indemnités pour les dommages et, nouvellement, des contributions à des projets de transformation (art. 3 de l'ordonnance COVID-19 dans le domaine de la culture). Ces mesures visent, d'une part, à atténuer l'impact économique du COVID-19 sur les entreprises culturelles et, d'autre part, à soutenir les entreprises culturelles dans leur adaptation aux nouvelles circonstances. Les mesures contribuent à éviter la détérioration à long terme du paysage culturel suisse et à sauvegarder la diversité culturelle.

**Les entreprises culturelles peuvent demander** une indemnité sous forme d'aide financière non remboursable **pour les pertes pécuniaires qu'elles** ont subies en raison de l'annulation, du report ou de la tenue sous une forme réduite de manifestations, d'activités ou de projets, qui sont dues aux restrictions imposées suite aux mesures sanitaires imposées par l'État pour lutter contre le coronavirus (COVID-19) ou en raison de répercussions négatives de ces mesures.

**Information importante:** afin de préserver la diversité culturelle, la Confédération et les cantons œuvrent à l'indemnisation des acteurs culturels et actrices culturelles par les entreprises culturelles pour les engagements qu'ils et elles ont conclus, même dans le cas où lesdits engagements ou projets n'ont finalement pas pu avoir lieu (*voir «Dommage et réduction du dommage»*). Le principe étant que les entreprises culturelles indemnifient les acteurs culturels de façon appropriée, c'est à dire que l'indemnisation des acteurs culturels est basée sur les honoraires minimums recommandés par les interprofessions concernées.

Les demandes doivent être envoyées au service compétent du canton du siège de l'entreprise culturelle. Les entreprises culturelles ayant leur siège dans le canton de Berne doivent envoyer leur demande à l'Office de la culture. Les requêtes doivent être déposées à des délais fixes et en fonction de périodes de dommages (*voir ci-dessous le paragraphe « Dates et délai des requêtes »*). **Ces délais et périodes doivent être tenus obligatoirement !**

La prise de décision de l'indemnisation est décidée par le canton compétent. La Confédération contribue pour moitié à l'indemnisation accordée par le canton.

### **Conditions d'attribution de l'indemnisation aux entreprises culturelles**

Le requérant ou la requérante:

- est une personne morale de droit privé (association, fondation, coopérative, société anonyme, société à responsabilité limitée) qui n'est ni une unité administrative étatique (Confédération, cantons, communes), ni une personne de droit public; important: les entreprises individuelles et les sociétés en nom collectif ne sont pas des personnes morales de droit privé; c'est pourquoi elles ne sont pas considérées comme des entreprises culturelles.
- existait déjà sous forme de personne morale le 15 octobre 2020;

<sup>1</sup> Loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (RS 818.102)

<sup>2</sup> Ordonnance sur les mesures dans le domaine de la culture prévues par la loi COVID-19 (RS 442.15)

- opère principalement, c'est-à-dire à hauteur de 50% au moins de son chiffre d'affaires annuel (base: comptes annuels 2019), dans le domaine de la culture. Les entreprises qui exercent des activités culturelles à titre uniquement secondaire n'entrent pas dans le champ d'application;
- exerce une activité dans le domaine des arts de la scène, du design, du cinéma, des arts visuels, de la littérature, de la musique et des musées (domaine culturel):
  - Arts de la scène et musique: sont concernés les arts de la scène dans le sens le plus restrictif du terme et leur représentation (théâtre, opéra, ballet, arts du cirque, salles de concerts classiques et contemporains, orchestres, musiciennes et musiciens, DJ, interprètes, chœurs, danseurs et danseuses, comédiennes et comédiens, artistes de rue, troupes de théâtre et compagnies de danse), les prestations de services pour les arts de la scène et la musique (y c. les agentes et agents artistiques, les directeurs et directrices de tournée, etc.), l'exploitation d'institutions culturelles dans le domaine des arts de la scène et de la musique (y c. les clubs de musique actuelle, pour autant que ceux-ci pratiquent une programmation artistique) ainsi que les studios d'enregistrement et la mise en vente de supports sonores enregistrés et de documents musicaux (labels musicaux); ne sont pas concernés la fabrication et la commercialisation d'instruments de musique, les opérateurs commerciaux et opératrices commerciales d'agendas culturels, les billetteries, les salles de séminaires, etc. de même que les discothèques, les dancings, les boîtes de nuit.
  - Design: sont concernés les ateliers et les studios, entre autres de conception textile, d'objets et de bijoux, de graphisme; ne sont pas concernés les bureaux d'architectes, ainsi que les restaurateurs et restauratrices.
  - Cinéma: sont concernées la production de films et leur projection (y c. les festivals de films), la technique cinématographique, la location et la distribution de films, ainsi que l'exploitation de salles de cinéma; ne sont pas concernées la commercialisation de support sonores ou vidéo enregistrés et la location de films vidéo.
  - Arts visuels: sont concernées les activités dans le domaine des arts visuels (y c. les arts de la communication interactive et la photographie) et leur diffusion (y c. les espaces d'art subventionnés), ainsi que les projets et manifestations de médiation organisés par des galeries; ne sont pas concernés l'exploitation de laboratoires photo, ni le commerce d'œuvres d'art et le commerce d'antiquités.
  - Littérature : sont concernés les œuvres littéraires (y c. traductions littéraires) et leur diffusion (y c. festivals de littérature), les projets de livres réalisés par les maisons d'édition à condition qu'ils concernent le domaine de la culture ainsi que les projets et événements de médiation organisés par les librairies et les bibliothèques. L'impression et le commerce de livres de même que les archives sont exclus.
  - Musées: sont concernés les musées accessibles au public, les lieux d'exposition et les collections, ainsi que la transmission de l'héritage culturel; ne sont pas concernés les zoos, les jardins botaniques, ainsi que l'exploitation de sites et de bâtiments historiques.

Le domaine de la formation, dans toutes les disciplines (écoles et hautes écoles de musique, de danse, de théâtre, d'art, de cinéma, etc.), est exclu du champ d'application de la loi COVID-19.

- a son siège statutaire dans le canton dans lequel la demande d'indemnisation est faite;
- a subi des pertes pécuniaires en raison de l'annulation, du report ou de la tenue sous une forme réduite de manifestations, d'activités ou de projets, ou en raison de restrictions imposées à l'activité par suite des mesures imposées par les autorités fédérales, cantonales ou communales afin de lutter contre le coronavirus (COVID-19) Ce critère de causalité ne s'applique pas aux dommages survenus entre le 17 février 2022 et le 30 mai 2022. Pendant cette période transitoire, les dommages sont indemnisés en raison de répercussions négatives des mesures sanitaires.
- a subi des pertes pécuniaires apparues entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022.
- a subi des pertes pécuniaires qui ne sont pas couvertes par les assurances sociales (notamment l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail), une assurance privée ou toute autre indemnité.

Sont également considérées comme des entreprises culturelles les organisateurs dans le cadre d'associations culturelles d'amateurs, pour autant que leur budget d'organisation soit d'au moins CHF 50'000 et le dommage subi d'au moins CHF 10'000.

### **Documents joints à la demande**

Veuillez joindre les documents suivants sous forme d'annexes à votre demande:

- Calcul du dommage: le calcul du dommage (obligatoire; voir les fichiers Excel d'aide au calcul mis à disposition) est fait sur la base des gains manqués et des coûts non engagés.
- Les deux derniers comptes annuels révisés *ou approuvés* (compte de résultats, bilan et annexe) (*obligatoire*)

- Le budget de fonctionnement approuvé des années 2021 et 2022 (*obligatoire*)
- Pour les manifestations/projets: le budget de la manifestation et/ou du projet (*pour autant que celui-ci existe*)
- Les copies des factures ou tout autre justificatif à même de prouver le dommage (par ex. preuve du paiement déjà fait des honoraires ou confirmation du versement ultérieur d'honoraires aux acteurs culturels et actrices culturelles engagés, contrats principaux concernant les manifestations ou les projets) (*pour autant que cela soit possible et raisonnable*)
- La copie de l'éventuelle demande/décision relative à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail, couverture du dommage par une assurance privée et/ou autres demandes d'indemnisation (*obligatoire lors du dépôt de la demande si une demande a déjà été déposée ou une décision déjà rendue; à fournir obligatoirement de façon ultérieure si aucune demande n'a encore été déposée ou si la décision est en cours*)

Le canton peut, si besoin, demander des documents complémentaires. Si la demande est incomplète, le canton fixe un bref délai supplémentaire pour fournir les renseignements/documents manquants. Si les informations ne sont pas fournies dans le délai supplémentaire imparti, le canton renonce à traiter la demande.

### **Priorités en matière de politique culturelle, pas de droit**

Le canton peut fixer des priorités en matière de politique culturelle lors de l'attribution de l'indemnisation. L'octroi d'une indemnisation ne constitue pas un droit.

### **Subsidiarité**

Les indemnisations selon la loi COVID-19 sont subsidiaires, c'est-à-dire qu'elles viennent compléter les autres droits des entreprises culturelles. Elles couvrent ainsi le dommage qui, sinon, ne serait pas indemnisé (par ex. par des assurances privées et l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail).

Si aucune décision n'a encore été rendue par d'autres gestionnaires de sinistres, la demande d'indemnisation peut soit être annulée, soit donner lieu à un paiement provisoire, fondé sur l'estimation du dommage résiduel couvert par l'indemnisation. Dans le second cas, un décompte définitif est établi ultérieurement, afin d'éviter une éventuelle « sur-indemnisation ».

Toute indemnisation indûment versée peut faire l'objet d'une demande de remboursement dans les 30 jours après qu'il a été établi par le canton de Berne qu'elle a été versée indûment par le canton de Berne.

### **Domage et réduction du dommage**

On entend par «pertes pécuniaires» la perte involontaire de l'actif à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

L'indemnisation couvre les dommages résultant de l'annulation, du report ou de la tenue sous une forme réduite de manifestations ou de projets, ou d'une restriction imposée à l'activité durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Au vu des moyens financiers disponibles, les entreprises culturelles pourront recevoir au maximum 1 mio. francs chacune pour leurs demandes de soutien déposées pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Un éventuel bénéfice non réalisé n'est pas indemnisé. Le dommage pris en compte ne peut pas dépasser le seuil de rentabilité commercial.

L'indemnisation couvre dans tous les cas au maximum 80% des pertes pécuniaires.

Les personnes qui déposent la demande sont tenues de prendre toute mesure raisonnable afin d'atténuer le dommage. Cette obligation n'implique cependant pas que les entreprises culturelles prévoient dans leurs contrats avec les acteurs culturels et actrices culturelles une clause excluant une indemnisation dans le cas où une manifestation ou un projet étaient annulés en raison du COVID-19. Peuvent être indemnisés les dommages en lien avec l'annulation, le report ou la tenue dans une forme réduite de manifestations ou de projets, ou les restrictions imposées à l'activité par suite des mesures imposées par l'État, notamment celles fondées sur des contrats conclus avec des acteurs culturels

et actrices culturelles dont les engagements ont été annulés ou réduits. Si une entreprise culturelle fait valoir le paiement d'acteurs culturels ou d'actrices culturelles engagés en tant que dommage, elle doit soit prouver que le paiement leur a déjà été fait, soit – dans le cas où le paiement serait prévu ultérieurement – produire une déclaration écrite attestant que le paiement sera fait après que l'indemnisation lui aura été octroyée.

Les entreprises culturelles peuvent aussi se faire indemniser si, par exemple en raison d'une insécurité de planification, elles n'ont pas pu définir de programmation; dans ce cas, l'indemnisation prend pour référence la programmation effective de mois comparables avant la pandémie (2017-2019).

Pendant la période du 17 février 2022 au 30 avril 2022, l'indemnité de perte couvre les dommages (recettes perdues moins frais non encourus) résultant de l'annulation, du report ou de la réalisation limitée de manifestations et de projets ou en raison de restrictions d'exploitation dues aux retombées négatives des mesures sanitaires ou de la pandémie de Corona (p. ex. baisse des recettes du public). Le calcul se base sur le budget des manifestations et/ou des projets ou sur le budget d'exploitation approuvé pour 2022. Si, en raison d'une incertitude de planification, il n'a exceptionnellement pas été possible de procéder à une programmation, on se base sur la programmation effectivement réalisée au cours des mois de comparaison pertinents des deux dernières années précédant la pandémie (2018 et 2019).

### **Causalité**

Tous les dommages subis par suite des mesures imposées par l'État pour lutter contre le coronavirus (COVID-19) peuvent donner lieu à indemnisation. Par mesures de l'État, on désigne les dispositions prises par les autorités fédérales, cantonales et communales. Par exemple, cela peuvent être la tenue dans une forme réduite d'une manifestation ou encore les restrictions imposées à l'activité en raison de l'épidémie de COVID-19. Le critère de causalité ne s'applique pas aux dommages survenus entre le 17 février 2022 et le 30 avril 2022. Pendant cette période transitoire, les dommages sont principalement versés pour des raisons de retombées négatives des mesures sanitaires. Les pertes pécuniaires subies à l'étranger peuvent être indemnisées pour autant que toutes les autres conditions d'attribution des aides soient réunies, et qu'elles aient été causées par des mesures imposées par la Suisse ou le pays en question.

### **Niveau de preuve**

Le requérant ou la requérante doit rendre crédibles le dommage et le lien de cause à effet. (voir à ce sujet les explications dans la section "Causalité" ci-dessus). Dans la mesure du possible et du raisonnable, il doit documenter le dommage.

### **Période de dommages et délais pour les requêtes**

La période de dommages et de requêtes est liée à la date-butoir obligatoire pour le dépôt des requêtes, qui est la suivante :

- Les requêtes pour des **dommages survenus entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2022** doivent être déposées rétroactivement, dès que possible mais au plus tard jusqu'au 31 mai 2022.
- En principe, les requêtes doivent être déposées rétroactivement, ce qui veut dire qu'au moment du dépôt de la requête, le dommage doit déjà avoir eu lieu. Le dommage est considéré comme survenu le jour où la manifestation a lieu ou aurait dû avoir lieu.

La durée de la période et la date-butoir est obligatoire (délai de péremption). Des dommages annoncés trop tôt ou trop tard ne seront pas considérés.

Les dates indiquées pour une période de dommages se réfèrent aux dates prévues des manifestations ou de la tenue des projets. Ainsi, des coûts en lien avec cette manifestation ou ce projet, par exemple de location ou de personnel, qui auraient été occasionnés avant ou après cette période, peuvent aussi être intégrés dans la requête de cette période.

Si le fait de déposer la demande de soutien à titre rétroactif engendre un manque de liquidités, veuillez prendre contact avec nous.

**Cotisations aux assurances sociales et assujettissement**

Les salaires ou gages financés par les indemnisations sont soumis aux cotisations sociales. La déclaration de salaire sert de référence pour le calcul, et est envoyée à la caisse de compensation en fin d'année. Il n'y a pas de règles particulières concernant la fiscalité.